



## **Le délit de destruction d'archives sans l'accord préalable de l'administration des archives**

Dans un souci de constituer une mémoire de la Nation et d'assurer la transparence de la vie publique, notamment de garantir le respect de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « *la société a droit de demander compte à tout agent public de son administration* », le code du patrimoine prévoit des règles de conservation des archives publiques.

Les archives doivent ainsi faire l'objet d'une protection par un tiers, expert étatique, en l'occurrence l'administration des archives de France, exerçant un contrôle scientifique et technique de l'État (articles L212-4 et R212-2 à R212-4 du code du patrimoine).

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par l'article L214-3 du code du patrimoine qui dispose que : « *Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.*

*Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

*La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines. »*

### **➤ La notion d'archives publiques**

Les archives publiques sont définies par les articles L211-1 et L211-4 du code du patrimoine (CdP) : il s'agit de l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus, dans l'exercice de leur activité, par toute personne morale de droit public ou toute personne de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

Ainsi, loin de se limiter à des documents papier, les archives publiques représentent en réalité l'ensemble des informations produites ou reçues par les services publics dans l'exercice de leurs activités. Il convient de préciser que les documents administratifs définis par le code des relations entre le public et les administrations (CRPA) sont tous des archives publiques.

En outre, certaines archives publiques contiennent des données à caractère personnel (DCP) soumises aux obligations du RGPD et de la loi Informatique et libertés (LIL). Il est important de noter que les dispositions du RGPD et de la LIL sont articulées avec celles du code du patrimoine au travers notamment des articles L212-3 du CdP, 89 du RGPD et 78 et 79 de la LIL. En aucun cas les dispositions du RGPD et de la LIL ne valent obligation d'élimination d'archives publiques ni exception de la sanction pénale prévue à l'article L214-3 du CdP.

### ➤ La mise en œuvre de l'article L214-3 du code du patrimoine

En cas de signalement d'une destruction sans l'autorisation prévue *supra*, il est recommandé au parquet de s'adresser au représentant des archives de France compétent sur les archives concernées (directeur des archives départementales dans les territoires, responsable de la mission des archives de France pour l'administration centrale des ministères<sup>1</sup>...). L'administration des archives de France pourra ainsi expertiser si la destruction contrevient aux préconisations en vigueur en matière de tri d'archives publiques<sup>2</sup> et déterminer la gravité de l'atteinte portée à la société par la destruction des archives concernées.

Le procureur de la République appréciera au regard de ces éléments la réponse pénale la plus appropriée, en prenant en compte notamment l'intention frauduleuse de l'auteur des faits.

L'article L214-3 procède en effet à une distinction entre la destruction d'archives intentionnelle et celle effectuée par négligence, dans les conditions prévues à l'article 121-3 du code pénal.

La réponse pénale apportée à la destruction irrégulière dépendra de la volonté éventuelle de son auteur de dissimuler des éléments aux personnes susceptibles d'en demander la communication ou, s'agissant de la destruction par négligence, de sa qualité et de ses compétences.

En tenant compte de ces éléments que l'enquête permettra de caractériser, les réponses pourront s'échelonner d'un simple rappel pédagogique des obligations à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Des échanges pourraient être organisés localement entre les parquets et les directeurs des archives départementales ou les responsables des missions des archives dans les ministères afin de mettre en place un circuit de communication en la matière. Des actions de sensibilisation pourraient également être menées avec les collectivités et les administrations déconcentrées.

---

<sup>1</sup> Pour une présentation exhaustive des différents acteurs, voir le [Référentiel général de gestion des archives](#), chapitre 8, p. 57. Les coordonnées de ces acteurs sont disponibles sur le [portail France Archives](#).

<sup>2</sup> Voir la base de données des préconisations en matière de sélection et de tri d'archives publiques [ici](#).